



Ville de Revel

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET  
SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS  
À MONSIEUR MAIMOUD BAAL  
CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ****N° 2026.255.AG**

Le maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) conférant au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'établir un ordre de priorité lors de l'absence ou de l'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué,

**ARRÊTE**

**Article 1** Délégation de fonctions est donnée à monsieur Maimoud BAAL, conseiller municipal délégué, dans le domaine suivant :

- pacte local de prévention de la délinquance et de tranquillité publique, hors compétence transférée à l'intercommunalité.

**Article 2** Délégation de fonctions de 2<sup>e</sup> rang est donnée à monsieur Maimoud BAAL, dans les domaines suivants :

- débits de boissons,
- conseils consultatifs catégoriels.

**Article 3** En cas de permanence téléphonique dont l'ordre de priorité est défini entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sur un calendrier établi au moins trimestriellement, délégation de fonctions est donnée à monsieur Maimoud BAAL dans les domaines suivants :

- hospitalisation d'office,
- engagement de dépenses à hauteur de 1 000 € HT maximum pour l'exécution de travaux ou l'achat de fournitures.

**Article 4** Habilitation est donnée à monsieur Maimoud BAAL pour signer tous les actes afférents aux délégations susvisées avec la mention « pour le maire, le conseiller municipal délégué ».

**Article 5** En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
031-213104516-20260402-2026255AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire de la commune de Revel par écrit. Ils préciseront la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du maire déterminera en conséquence les questions pour lesquelles l' élu intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

- Article 6** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera transmise à :
- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
  - monsieur le trésorier municipal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 31 mars 2026

Le maire

Jérôme GARCIA



Notifié le - 3 AVR. 2026  
Monsieur Maimoud BAAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026255AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation.